

Règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'ASEPP

du 7 décembre 2005

I. But et champ d'application

1. Nom et but

Il est constitué sous le nom de « Fonds en faveur de la formation professionnelle de l'ASEPP », au sens de l'Art. 60 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002 (LFPr), un fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP).

Ce fonds est destiné à promouvoir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture.

Le fonds n'a pas pour objet de dégager l'État des prestations qu'il doit fournir, voir même de l'en délivrer. Par rapport aux autres institutions et organisations de soutien de la formation professionnelle (par ex. institutions de partenariat social), le fonds n'a qu'une action complémentaire.

Les entreprises qui relèvent du fonds fournissent des cotisations en ce sens pour atteindre le but du fonds.

Le fonds est tenu, dans la comptabilité de l'ASEPP, en tant que projet à part.

2. Champ d'application

2.1 Champ d'application territorial

Ce règlement s'applique à l'industrie de la plâtrerie et de la peinture en Suisse alémanique ainsi que dans les cantons du Tessin et du Jura.

2.2 Entreprises : champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les entreprises et parties d'entreprises qui effectuent des travaux de peintre et de plâtrier et entretiennent des rapports de travail typiques de la branche avec des personnes exerçant des professions qui entrent dans l'industrie de la plâtrerie et de la peinture.

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la peinture : peintre, peintre pour clients, peintre de décoration, restaurateur, peintre rustique, tapissier (sans décoration), décapeur, doreur-apprêteur, imitateur sur pierre et bois, personne exécutant des travaux de lessivage, peintre au pistolet et plasticien, qui effectuent entre autres les activités suivantes : application de peintures, de matériaux de stratification et de structure ainsi que le revêtement de papiers peints, de tapis et de tissus de toutes sortes, travaux d'embellissement et de conservation de bâtiments et de parties construites, aménagements et objets, ainsi que protection contre les intempéries et autres influences.

Les professions suivantes font partie de l'industrie de la plâtrerie : plâtrier, crépisseur, stucateur, apprêteur, constructions à sec (systèmes de construction légère), spécialiste de l'isolation des façades, qui effectuent entre autres les activités suivantes : construction de murs, de plafonds et de sols, de revêtements, d'isolations en tout genre, crépissages intérieurs et extérieurs et ouvrages en stuc, assainissement de constructions et protection de parties construites ainsi que de pièces d'œuvre contre les influences physiques et chimiques et celles provenant de matériaux de construction dangereux.

II. Prestations

Le fonds finance les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure :

- le développement et l'entretien d'un vaste système de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure ; cela comprend en particulier l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures pour l'introduction et la mise en œuvre, l'information ainsi que le contrôle financier ;
- le développement, l'entretien et la mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements pour offres de formation professionnelle supérieure ;
- le développement, l'entretien et la mise à jour de documents et de matériel de formation pour soutenir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure ;
- le développement et la mise à jour de procédures d'évaluation et de qualification dans les offres de formation dont s'occupe l'ASEPP, coordination des procédures et surveillance des procédures, y compris de l'assurance de la qualité ;
- le recrutement et l'encouragement de nouvelles recrues dans la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure ;
- les contributions aux procédures d'évaluation et à la participation à des concours professionnels suisses et internationaux ;
- l'engagement de l'ASEPP en matière d'organisation, d'administration et de contrôle.

Le comité central de l'ASEPP peut, sur le fonds, financer d'autres mesures qui

- sont nécessaires pour effectuer la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure, et
- qui servent à atteindre les objectifs de prestation selon l'al. 1.

III. Financement

1. Base du financement

La base de calcul des cotisations au fonds est le nombre total de contrats de travail typiques de la branche dans une entreprise.

Les entreprises unipersonnelles sont soumises à l'obligation de cotiser.

2. Montant des cotisations

Le montant des cotisations est calculé comme étant la somme :

- de la cotisation par entreprise Fr. 175.-
- des cotisations par collaborateur/collaboratrice selon le point I Art. 2.2 Fr. 60.-

Les entreprises unipersonnelles ne payent que la cotisation par entreprise.

Pour les membres de l'ASEPP, ces cotisations sont comprises dans la cotisation de membre.

Les cotisations doivent être versées tous les ans.

Les taux de cotisation selon le point III Art. 2 al. 1 sont réputés indexés sur l'indice national des prix à la consommation au 1^{er} juillet 2006. Ils sont vérifiés tous les deux ans et, le cas échéant, adaptés.

3. Exonération de l'obligation de cotiser

Sont entièrement ou proportionnellement exonérées de l'obligation de cotiser les entreprises qui :

- selon l'Art. 60 al. 6 LFPr participent déjà, par une cotisation à l'association, à la formation professionnelle ;
- versent déjà à un autre fonds de formation professionnelle ;
- fournissent déjà des prestations appropriées de formation ou de perfectionnement.

Une entreprise qui veut être totalement ou partiellement exonérée de l'obligation de cotiser, doit adresser à la direction une demande fondée.

4. Limitation des recettes

Les recettes provenant des cotisations ne doivent pas dépasser le coût total des prestations selon le point II sur une moyenne de six années, en tenant compte de la constitution d'une réserve appropriée.

IV. Organisation

1. Comité central

Le comité central de l'ASEPP est l'organe de direction du fonds. Il porte l'entière responsabilité du fonds et le gère du point de vue stratégique.

Il fixe périodiquement la clé de répartition ainsi que la part pour la constitution de la réserve.

Il peut édicter un règlement exécutif.

2. Direction

La direction gère le fonds du point de vue opérationnel. Elle décide de :

- la subordination d'une entreprise au fonds ;
- l'assiette de la cotisation d'une entreprise en cas de retard.

Elle décide de l'exclusion de la cotisation en concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle en accord avec la direction de ce fonds.

3. Tenue des comptes

L'ASEPP gère le Fonds en tant que compte autonome, indépendant du patrimoine d'association de l'ASEPP, avec sa propre comptabilité commerciale, compte de résultat et bilan, ainsi que son propre organe de révision.

L'exercice correspond à l'année civile.

4. Révision

Le compte du fonds est vérifié dans le cadre de la révision annuelle du compte ASEPP par l'organe de révision officiel au sens de l'Art. 727 et suivants CO.

5. Surveillance

Le fonds est soumis à la surveillance de la Confédération.

Le compte du fonds et le rapport de révision sont remis à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie pour information.

V. Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Le présent règlement a été approuvé, conformément à l'Art. 18 al. 8 des statuts de l'ASEPP par l'assemblée des délégués de l'ASEPP du 7 décembre 2005.

La déclaration de force obligatoire générale est conforme à la décision du Conseil fédéral.

Si le but du fonds ne peut plus être atteint ou si sa base légale est supprimée, le comité central dissout le fonds avec l'approbation de l'autorité de surveillance. L'avoir du fonds éventuellement restant est affecté à un but analogue.

Le président central

Le directeur

Peter M. Dreher

Peter Baeriswyl